

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables au 01/06/2010

1) Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à nos Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tout autre document émis par la société Nath. Johnston et Fils (la « Société ») qui n'a qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière d'achat ne peut, sauf acceptation formelle expresse et écrite de la Société, prévaloir sur nos conditions générales de vente. Les présentes conditions générales sont modifiables à tout moment et sans préavis par la Société.

2) Toute vente traitée par nos agents ne devient définitive qu'après acceptation et facturation de la commande par le Siège de Bordeaux.

3) Les expéditions sont réalisées en port dû, aux risques et périls du destinataire. A titre exceptionnel et après accord formel de la Société, les expéditions pourront être consenties en port payé. Aucune réclamation pour casse ou manquant ne sera admise, à moins d'avoir été constatée par le livreur et par écrit, sur le bon de livraison.

4) Sauf convention contraire et dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du Code de commerce, les marchandises sont payables net, suivant les conditions du tarif en vigueur, à l'adresse ci-dessous, sans escompte ni prime de quelque nature que ce soit, dans un délai de 30 jours date de facture.

5) Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'exigibilité, sans mise en demeure, d'intérêts au taux en vigueur de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points calculés sur le montant total restant dû.

6) L'inexécution par l'acheteur d'une quelconque obligation et notamment le défaut de paiement d'une échéance, rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance et entraînera l'application d'une pénalité de 15% du montant total de la créance en réparation du préjudice subi par la Société. **Sans préjudice de l'application de cette pénalité, la Société pourra, outre l'application des dispositions de l'article 1657 du Code Civil, demander, à son choix exclusif, l'exécution forcée du contrat ou la résolution de plein droit du contrat après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse pendant 15 jours.**

7) Le Tribunal de Commerce de Bordeaux est seul compétent pour connaître de tous litiges pouvant s'élever entre la société et ses clients même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Les ventes objets des présentes sont expressément soumises à la loi française.

**8) De convention expresse la Société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des marchandises. En outre, l'acheteur s'interdit de consentir tout droit quelconque sur les marchandises livrées et non payées, notamment de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises. L'acheteur devra prévenir impérativement et sans délai la Société de toutes mesures prises par des tiers et affectant la possession desdites marchandises, afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.**

9) L'acheteur souscrit l'obligation irrévocable d'affecter à gage tout vin vendu par la Société à l'acheteur et dont la propriété lui serait acquise, pour garantir toute somme due à la Société au titre de tout contrat de vente existant entre la Société et l'acheteur et pouvant porter sur le même vin ou sur tout autre vin de quelque millésime que ce soit. Aux fins de satisfaire cette obligation, l'acheteur déclare dès à présent et irrévocablement, affecter à gage au profit de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 et s. du Code de Commerce, le vin dont la propriété lui serait acquise par suite de tout contrat entre la Société et l'acheteur et portant sur tout vin. Le présent engagement de l'acheteur est une condition déterminante de l'engagement de vendre de la Société. En outre et de convention expresse, l'Acheteur et la Société considèrent que l'ensemble des contrats de vente pouvant exister entre eux sont connexes et que le droit de rétention de la société pourra s'exercer sur tous les vins appartenant au même acheteur.

10) La Société garantit la bonne qualité de ses produits, mais sa responsabilité ne peut être recherchée au-delà du remplacement pur et simple de la marchandise défectueuse.

11) Les délais de livraison donnés par les agents ne sont qu'indicatif et ne peuvent être garantis d'une façon formelle. Les livraisons interviennent au fur et à mesure de l'arrivée des commandes à nos chais et les dates de chargement et d'expédition ne peuvent être garanties.

12) Toute obligation de la Société se trouve suspendue de plein droit en cas de force majeure et notamment en cas de réduction ou arrêt de la production, de l'approvisionnement, ou des moyens de communication ou de transport.

13) Le transporteur est considéré comme valablement libéré lorsque la marchandise a été remise contre récépissé signé au destinataire ou à toute personne agissant comme mandataire de ce dernier, aucun dépôt ne pouvant intervenir sans la signature du destinataire ou de son mandataire.

14) Aucune réclamation pour casse ou manquant ne sera admise, à moins d'avoir été constatée par le livreur et par écrit, sur le bon de livraison.

15) Les règlements par chèques, effets de commerce ou tout autre moyen de paiement ne font pas dérogation à la clause attributive de juridiction.

16) Paiements en espèces : seuls les paiements en espèces effectués à la caisse de la Société sont libératoires. Il est strictement interdit de percevoir la contre valeur en espèces d'une facture.

17) Tous chèques libellés à l'ordre de la Société ne peuvent être considérés comme libératoires qu'après encaissement par la Société.